

ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE 29/2025

Arrêté de circulation

Objet : Réalisation de PATA sur diverses rues de la commune

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf septembre,

Le maire de la commune de MURIANETTE

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande en date du 10 septembre 2025 de la Société SIORAT ISERE sise chez Sogelink TSA 70011 – Dardilly cedex (69 134) en vue de réaliser du PATA sur diverses rues de la commune,

Le Maire de Murianette

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SIORAT ISERE est autorisée à effectuer ces travaux à partir de ce jour, pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera alternée par la mise en place d'un alternat manuel. La circulation de tous les véhicules sera maintenue ; un empiètement sur chaussée est en effet autorisé pour le bon déroulement des travaux.

La vitesse sera limitée à 30km/heure. Le stationnement de tous véhicules sera interdit lors des travaux.

Le dépassement de tous véhicules sera également interdit.

Une signalisation sera installée à cet effet. Un passage pour les piétons sera matérialisé.

ARTICLE 3 : La société SIORAT ISERE prendra toutes les dispositions et mesures de protection utiles et veillera aux droits des riverains. Elle implantera les panneaux de signalisation nécessaires conformément à la législation en vigueur, pendant l'intervention du personnel, de jour comme de nuit. La signalisation sera à la charge de la société SIORAT ISERE.

ARTICLE 4 : L'entreprise SIORAT ISERE devra exécuter sans interruption les travaux faisant l'objet de la présente autorisation, comprenant la remise en état parfaite des parties de chaussée occupée.

ARTICLE 5 : Le Maire et les Adjointes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murianette, le 19 septembre 2025

Le Maire, Cédric GARCIN.

DESTINATAIRES :

- Société SIORAT ISERE
- Mesdames et Messieurs les Adjointes
- Police municipale de Domène
- Gendarmerie de Domène
- Grenoble Alpes Métropole

